

**POLITIQUE SUR L'ATTRIBUTION DU TITRE ÉMÉRITE  
PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

**Date d'entrée en vigueur :** 16 décembre 2021

**Autorité approbatrice :** Conseil  
d'administration

**Version remplacée ou amendée :** 11 mars 2020

**Numéro de référence :** SG-7

---

PRÉAMBULE

Le titre « émérite » indique qu'une personne admissible a pris sa retraite ou quitté l'Université, mais conserve son titre de fonction en tant que marque d'honneur. Il souligne le service exemplaire fourni à l'Université Concordia (l'« Université ») par une rectrice et vice-chancelière ou un recteur et vice-chancelier (« rectrice ou recteur »), une chancelière ou un chancelier (« chancelière ou chancelier »), ou encore une ou un membre du conseil d'administration.

PORTÉE

La présente politique s'applique à toutes les personnes ayant occupé les fonctions de rectrice ou recteur, de chancelière ou chancelier ou de membre du conseil d'administration. L'attribution du titre de professeure émérite ou professeur émérite, ou encore de professeure distinguée émérite ou professeur distingué émérite n'est pas assujettie à la présente politique.

OBJET

La présente politique a pour objet d'établir les mécanismes et critères d'attribution du titre « émérite ».

ÉNONCÉ DE POLITIQUE

1. L'attribution par le conseil d'administration (le « conseil ») du titre « émérite » n'est pas automatique pour l'ensemble des rectrices ou recteurs, des chancelières et chanceliers ou des membres du conseil d'administration qui prennent leur retraite. Elle se limite aux personnes qui, de l'avis du conseil, ont assuré un service actif et distingué à l'Université.
2. Le conseil peut conférer le titre « émérite » pour honorer d'anciennes rectrices ou d'anciens recteurs, d'anciennes chancelières ou d'anciens chanceliers ou d'anciens membres du conseil d'administration en reconnaissance de leur service exceptionnel à l'Université.

**POLITIQUE SUR L'ATTRIBUTION DU TITRE ÉMÉRITE  
PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

Page 2 de 3

3. La recommandation de conférer le titre « émérite » est soumise au conseil par le comité de gouvernance et d'éthique de cette instance, conformément aux Statuts administratifs de l'Université.
4. Le conseil peut conférer le titre « émérite » à d'anciennes rectrices ou à d'anciens recteurs ainsi qu'à d'anciennes chancelières ou à d'anciens chanceliers ayant accompli au moins un mandat entier, en reconnaissance du service exceptionnel qu'elles ou ils ont fourni à l'Université dans le cadre de leurs fonctions.
5. Le conseil peut conférer le titre « émérite » à d'anciennes ou anciens membres du conseil d'administration qui ont siégé au moins six ans au conseil, en reconnaissance du service exceptionnel qu'elles ou ils ont fourni dans le cadre de leurs fonctions.
6. Par « service exceptionnel », on entend une participation et un engagement actifs dans les affaires de l'Université et les activités du conseil, ainsi qu'une contribution significative à la vie universitaire et à l'essor de l'Université.
7. Le titre « émérite » est purement honorifique et ne confère aucune autorité ou ressource ni aucun droit ou privilège autre que le privilège de participer à toutes les cérémonies de collation des grades et d'installation en tant que membre de la tribune d'honneur.
8. La personne qui se voit conférer le titre « émérite » en vertu de la présente politique le conserve pour la vie, sauf indication contraire dans la résolution du conseil relative à cette attribution.
9. Le Secrétariat général tient à jour une liste de toutes les personnes portant le titre « émérite ».
10. Dans des circonstances rares et exceptionnelles, si le comportement d'une personne honorée ou le maintien du titre « émérite » pour cette personne peut compromettre ou miner la réputation de l'Université ou être jugé incompatible avec la mission et les valeurs de l'Université, ledit titre peut-être retiré en conformité avec la *Politique sur le retrait de prix et d'autres types de reconnaissance* ([SG-15](#)).

**POLITIQUE SUR L'ATTRIBUTION DU TITRE ÉMÉRITE  
PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

Page 3 de 3

11. La responsabilité de mettre en œuvre et d'actualiser la présente politique incombe à la secrétaire générale.

Politique approuvée par le conseil d'administration le 11 mars 2020 et amendée le 16 décembre 2021.